

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10/07/2017

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
9	7	9

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture des Sables d'Olonne le : 11/07/2017 et

Publication ou notification du 11/7

L'an 2017, le 10 Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Cyr en Talmondais s'est réuni à la salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PASSCHIER Nicolas, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmises aux conseillers municipaux le 04/07/2017. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/07/2017.

Présents : M. PASSCHIER Nicolas, Maire, Mmes : FLORENT Geneviève, PENISSON Béatrice, PRATZ Simone, Melles : BETTOLI Marie-Josèphe, MM : FAUCONNIER Thierry, RABILLÉ Charles

Absents : M. HENDRYCKS Henri, pouvoir donné à Mme FLORENT Geneviève, Mme BLADT Nathalie, pouvoir donné à Mme PRATZ SIMONE

A été nommé secrétaire : M. FAUCONNIER Thierry

2017-07-01 – Application du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 12 janvier 2015, la commune de Saint Cyr en Talmondais a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'urbanisme et a défini les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de concertation publique.

Or, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Ce décret est donc entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un PLU prescrite valant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du Conseil Municipal (intervenant, au plus tard, lors de la délibération arrêtant le projet).

La commune ayant prescrit l'élaboration de son PLU le 12 janvier 2015, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du PLU.

Il apparaît que le nouveau règlement est « plus lisible » en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en « où construire », « comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales » et enfin « comment se raccorder aux différents réseaux ».

C'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour l'application du nouveau règlement du PLU.

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 12 janvier 2015,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'appliquer le nouveau décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 11/07/2017
Le Maire Nicolas PASSCHIER

